CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

18 octobre 2010

AVIS I/74/2010

relatif au projet de loi

a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 ;

c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

e) abrogeant la loi du 27 avril 2009

   a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

..... AVIS .....

18 rue Auguste Lumière L-1950 Luxembourg
B.P. 1263 L-1012 Luxembourg
T. +352 48 86 16-1 F. +352 48 06 14
csl@csl.lu www.csl.lu

b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994
   - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
   - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses

18 rue Auguste Lumière L-1950 Luxembourg
B.P. 1263 L-1012 Luxembourg
T. +352 48 86 16-1 F. +352 48 06 14
csl@csl.lu www.csl.lu

Par lettre du 9 août 2010, M. Claude Wiseler, ministre du Développement durable et des Infrastructures, a soumis le projet de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Salariés.

1. Le projet a pour objet d'exécuter et de sanctionner le règlement (CE) N° 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, appelé communément le « règlement CLP ».

Ce faisant le projet de loi reprend aussi les dispositions de la loi du 27 avril 2009, dite « REACH » (ci-après loi REACH)[1], laquelle il prévoit d'abroger. Cette loi met en œuvre le règlement (CE) no 1907/2006 (règlement REACH) relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques.

Le règlement REACH

2. Ce règlement CE n°1907/2006, qui concerne l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, est entré en vigueur au mois de juin 2007. Il prévoit l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la possibilité de restrictions des substances chimiques.

Le système REACH a pour finalité de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la promotion de méthodes alternatives pour l'évaluation des dangers liés aux substances, ainsi que la libre circulation des substances dans le marché intérieur tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.

Suivant REACH, tous les fabricants, importateurs, et utilisateurs en aval doivent veiller à fabriquer, à mettre sur le marché ou à n'utiliser que des substances qui ne sont pas nocives à la santé humaine et à l'environnement. Afin de pouvoir utiliser ou mettre sur le marché des substances dans la communauté, les fabricants, importateurs, ou autres utilisateurs en aval, sont donc tenus de les faire enregistrer, de les évaluer, voir de les faire autoriser.

3. Par rapport au système antérieur en matière de substances chimiques, la nouveauté de REACH est le renversement de la charge de la preuve. Ainsi il appartient à l'entreprise de démontrer que les substances peuvent être fabriquées, utilisées, et détruites sans entraîner de risques pour la santé humaine et l'environnement. Aussi REACH a pour objectif le remplacement progressif de substances dangereuses par des substances ou des technologies moins dangereuses.

---

[1] loi du 27 avril 2009 (dite « REACH »)

- relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

- modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994
    1. relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
    2. modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

- modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

- abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Le règlement REACH a mis en place l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), qui assure la gestion des exigences de REACH (aspects techniques, scientifiques et administratifs du système).

4. Ainsi en résumé REACH prévoit :

- l'enregistrement des substances produites ou importées en quantités égales ou supérieures à 1 tonne/an, par tout fabricant ou importateur, auprès de l'ECHA,
- l'évaluation par les autorités de certaines substances sélectionnées en fonction du tonnage et d'autres critères,
- une procédure d'autorisation pour les substances les plus préoccupantes,
- une procédure de restriction pour certaines substances et mélanges dangereux et certains articles dangereux.

5. Les dispositions de REACH sont donc applicables à la fabrication, à la mise sur le marché ou à l'utilisation de substances chimiques telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles. Néanmoins REACH ne s'applique pas:

- aux substances radioactives,
- aux substances qui sont soumises à un contrôle douanier,
- aux intermédiaires non isolés, c'est à dire les substances uniquement fabriquées pour la synthèse chimique d'autres substances et qui ne sont pas séparées du mélange réactionnel,
- au transport de substances dangereuses par voie ferrée, routière, fluviale, maritime ou aérienne,
- aux déchets.

D'autres substances encore sont partiellement exclues ou exemptées de certaines parties REACH.

6. Quant à l'enregistrement : toute substance soumise à enregistrement ne pourra être fabriquée ou importée, qu'après son enregistrement préalable.

7. En ce qui concerne l'évaluation, REACH distingue deux types d'évaluation: l'évaluation des dossiers (Les fabricants ou importateurs de substances seules ou dans des préparations ou les producteurs ou importateurs d'articles devront, dans certains cas, fournir un dossier d'enregistrement qui comprend un dossier technique et le cas échéant un rapport sur la sécurité chimique.) et l'évaluation des substances.

Alors que l'évaluation des dossiers revient à l'agence européenne, l'évaluation des substances est principalement menée par les Etats membres mais coordonnée par l'agence qui établit en coopération avec les Etats membres des critères pour la détermination de substances prioritaires devant faire l'objet d'une évaluation approfondie.

8. Quant à l'autorisation : Le but de l'autorisation est de garantir que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. Ces substances préoccupantes sont classées par priorité puis incluses au fil du temps dans l'annexe XIV du règlement. Une fois qu'elles y sont incluses, la fabrication, à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'une de ces substances doit au préalable être autorisée par l'ECHA.

Les Etats membres ou la Commission ont encore la possibilité de limiter la fabrication, l'utilisation ou la mise sur le marché de substances qui entraînent pour la santé humaine ou l'environnement, un risque inacceptable.

9. Selon les articles 125 et 126 de REACH, les Etats membres assurent un système de contrôles officiels et déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Au niveau européen, l'exécution de REACH est coordonnée par l'Agence ECHA avec le Forum d'échange d'informations sur la mise en œuvre.

10. Au Luxembourg, c'est la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques qui se situe dans ce contexte de contrôle et de sanction du non respect des règles européennes.

La loi précitée de 2009 prévoit que le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions est l'autorité compétente sur le plan national. D'autres administrations sont également impliquées :

- l'Administration de l'environnement,
- l'Inspection du travail et des mines,
- la Direction de la santé,
- le Laboratoire national de santé,
- l'Administration de la gestion de l'eau,
- l'Administration des douanes et accises.

Les membres de la Police grand-ducale peuvent soutenir ces administrations.

La mise en application de la législation européenne est coordonnée par un comité interministériel, dénommé Comité REACH.

Précisons encore que la loi REACH fixe un certain nombre de sanctions pénales qui peuvent jouer en cas de non respect des règles européennes.

Le règlement CLP

11. Le règlement (CE) N°1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, appelé règlement CLP (Classification, Labelling and Packaging) entré en vigueur le 20 janvier 2009, vient compléter le règlement REACH sur la classification et l'étiquetage des produits chimiques.

12. Le règlement CLP organise en Europe l'application du Système Général Harmonisé (SGH) qui vise à unifier les règles de classification des produits chimiques et de communication des dangers au niveau international, à travers notamment des Fiches de Données Sécurité (FDS).

13. La mise en application de ce nouveau règlement deviendra obligatoire à partir du 1er décembre 2010 pour les substances et à partir de juin 2015 pour les mélanges.

14. Comme tout règlement, le règlement CLP ne nécessite pas de texte de transposition en droit national et s'applique directement et de la même façon dans tous les Etats Membres dès son entrée en vigueur.

15. C'est l'ECHA (Agence Européenne des Produits de Chimiques), initialement créée pour REACH (voir ci-dessus), qui est au centre de la mise en oeuvre des règlements REACH et CLP, afin d'en assurer la cohérence au sein de l'Union Européenne.

16. Tout comme REACH, l'objectif du Règlement CLP est d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.

Il s'agit d'harmoniser

- les critères de classification des substances et mélanges (concernant les dangers physiques, pour la santé et pour l'environnement) ainsi que
- les règles relatives à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges dangereux.

Le CLP prévoit également une obligation pour les industriels de notifier à l'Agence, les substances et mélanges dangereux pour qu'ils soient inclus dans un inventaire.

17. Le CLP est étroitement lié à REACH, notamment en ce qui concerne Fiches de Données de Sécurité.

18. Les dispositions du CLP sont applicables aux substances chimiques (comme par exemple acide chlorhydrique, éthanol, fer, sel de cuisine, fer, ammoniac, sable de quartz, javel…), aux mélanges (détergents, peintures, vernis, béton, huile, graisse …) et aux articles explosifs.

Le règlement CLP ne s'applique pas aux :

- substances et mélanges radioactifs (directive 96/29/euratom),
- substances et mélanges soumis à un contrôle douanier,
- intermédiaires non isolés,
- aux substances et aux mélanges destinés à la recherche et au développement scientifiques,
- déchets (directive 2006/12/CE).

Il ne s'applique pas non plus aux substances et mélanges sous les formes suivantes, à l'état fini, destiné à l'utilisateur final :

- médicaments (directive 2001/83/CE), médicaments vétérinaires (directive 2001/82/CE),
- produits cosmétiques (directive 76/768/CEE),
- dispositifs médicaux (directives 90/385/CEE, 93/42/CEE et 98/79/CE),
- denrées alimentaires ou les aliments pour animaux (règlement (CE) no 178/2002), même quand ils sont utilisés comme additifs dans les denrées alimentaires (directive 89/107/CEE) ou arômes dans les denrées alimentaires (directive 88/388/CEE et de la décision 1999/217/CE), comme additifs dans les aliments pour animaux (règlement (CE) no 1831/2003), dans l'alimentation des animaux (directive 82/471/CEE.

19. Les obligations principales dans le règlement CLP sont notamment :

- obligation pour tous les fournisseurs d'une chaîne d'approvisionnement de coopérer afin de satisfaire aux exigences en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage,
- classer, étiqueter et emballer les produits chimiques avant de les mettre sur le marché,
- classer les substances non mises sur le marché (qui sont soumises à obligation d'enregistrement ou de notification au sens du règlement REACH),
- notifier à l'ECHA les classifications et les étiquetages des substances mises sur le marché,
- répondre aux obligations de conservation des informations et de demandes d'informations relatives à la classification et à l'étiquetage.

20. Précisons encore que le règlement CLP modifie :

- la directive 67/548/CEE relative aux substances dangereuses,
- la directive 1999/45/CEE relative aux préparations dangereuses,
- le règlement REACH (enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ses substances).

A la fin de la période de transition (1er juin 2015), les directives 67/548/CEE et 1999/45/CEE seront abrogées.

Pendant la période de transition, ancien et nouveau système cohabitent. Les dispositions transitoires contiennent trois dates clés : 20/01/2009, 01/12/2010, 01/062015 qui affectent la classification et l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Par rapport aux textes préexistants, le CLP introduit un certain nombre de modifications en termes de :

- classification, soit des nouvelles classes de danger et critères de classification,
- nouvel étiquetage des produits chimiques (pictogrammes, mentions d'avertissement et danger…) ; nouvelle fiche de données de sécurité (FDS).

21. L'article 47 du règlement CLP stipule que « *Les États membres adoptent des sanctions en cas de non-respect du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent règlement. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient à la Commission les dispositions pour l'application de sanctions au plus tard le 20 juillet 2010 et communiquent sans délai toute modification ultérieure les concernant.* »

Ainsi, à l'instar de ce qui a été fait pour REACH sur le plan national, le législateur est aussi tenu de fixer un certain nombre de mesures d'exécution et de sanctions en cas de non respect de la législation CLP.

22. REACH et CLP constituent donc deux règlementations qui jouent ensemble. Le règlement CLP, remplaçant le système de classification et d'étiquetage préexistant, est en effet un outil nécessaire à la mise en œuvre du règlement REACH. La classification des produits chimiques permet d'identifier les dangers que présentent les produits chimiques pour la santé humaine et l'environnement. Il s'agit donc d'un paramètre primordial dans le processus REACH, car de nombreuses dispositions de cette réglementation se basent sur la classification et l'étiquetage ou y font référence.

Le projet de loi

23. Le projet de loi sous avis se situe dans le contexte de la mise en œuvre des deux règlements REACH et CLP et a pour finalité d'organiser au niveau national les mesures de contrôle ainsi que les sanctions relatives aux règles européennes en matière d'enregistrement, d'évaluation, d'autorisation (REACH), de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances et mélanges (CLP).

Ce faisant le projet de loi reprend les dispositions de la loi du 27 avril 2009, dite « REACH » (ci-après loi REACH)[2], laquelle il prévoit d'abroger, cette loi ayant déjà consacré les mesures de

[2] loi du 27 avril 2009 (dite « REACH »)
- relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

- modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994
  1. relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
  2. modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

- modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

- abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

contrôle et les sanctions du règlement REACH relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques.

Le texte du projet de loi reprend donc essentiellement les dispositions qui existent à ce jour sous la loi REACH de 2009 tout en les étendant à la problématique CLP.

24. Compte tenu des dispositions transitoires du règlement REACH, avec effet au 1er juin 2015, le projet de loi prévoit aussi l'abrogation des lois suivantes :

- la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
- la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Compétences et mesures administratives

25. Comme dans la loi REACH, le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions sera l'autorité compétente aux fins de l'application des deux règlements REACH et CLP.

Le projet de loi confie à un règlement grand-ducal le soin de déterminer les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, la Direction de la santé, l'administration de la gestion de l'eau, l'administration des douanes et accises et l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services en vue de la mise en oeuvre et du fonctionnement du système de contrôles à assurer par le Luxembourg dans le cadre de l'application du règlement REACH et du règlement CLP.

Le ministre est en outre aidé dans sa tâche par un comité interministériel, dénommé « comité REACH-CLP », qui a pour tâche essentiellement de superviser l'application du règlement REACH et du règlement CLP. Le comité REACH-CLP peut notamment adresser des avis et recommandations au ministre.

Sanctions pénales

26. Le projet de loi fixe pour sanctionner le non respect des règles fixées dans les règlements REACH et CLP des sanctions pénales allant de un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 251 à 500.000 Euros.

Ces mêmes peines peuvent aussi s'appliquer en cas d'entrave aux mesures administratives prises par le ministre sur base du projet de loi (article 3 du projet de loi).

Pouvoirs du ministre

27. En cas d'infractions aux dispositions européennes le ministre peut :
- impartir respectivement au fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou fournisseur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou d'un mélange, visés par le projet de loi, et au producteur, importateur ou destinataire d'un article visé par le projet de loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;
- et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

Droits de « tout intéressé » et des associations agréées

28. Tout intéressé ainsi que les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statuaires dans le domaine de l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques d'une part et de la classification, de l'étiquetage et de l'emballage des substances et des mélanges d'autre part, peuvent demander l'application des mesures visées ci-dessus au point 25.

Ces associations peuvent aussi exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens du projet de loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Organes de contrôle

29. Le projet de loi prévoit que les infractions aux règles qu'il établit et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par

- les officiers de police judiciaire,
- les agents de la police grand-ducale,
- les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal,
- le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'administration de l'environnement,
- le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines,
- le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la santé,
- le directeur, le directeur adjoint et le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l'administration de la gestion de l'eau,
- le directeur et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et ingénieurs-techniciens de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

30. Dans l'exercice de leurs fonctions relatives au projet de loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'administration des douanes et accises, de l'administration de l'environnement, de l'Inspection du travail et des mines, de la Direction de la santé, de l'administration de la gestion de l'eau et de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

31. Tous ces agents peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les locaux, installations, sites et moyens de transport soumis au projet de loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

La CSL estime qu'il serait tout aussi important que la délégation du personnel de l'entreprise soit informée de la présence de ces agents et qu'elle ait le droit d'accompagner ceux-ci et le chef du local lors de ces inspections.

Il est évident que les salariés ont un intérêt direct à ce que leur employeur respecte les dispositions REACH et CLP. C'est pour eux, comme pour les consommateurs, une question de santé et de sécurité qui les préoccupe directement. La CSL demande partant au législateur d'amender le projet de loi sur ce point.

Ces règles ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Néanmoins, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

32. Les mêmes agents sont encore habilités à :

- demander la communication, dans un délai qui ne peut pas dépasser un mois, de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances, mélanges et articles visés par le projet de loi. Ils peuvent exiger que ces registres, écritures et documents soient présentés en langue française, allemande ou anglaise,
- prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, mélanges et articles visés par la présente loi,
- saisir et au besoin mettre sous séquestre les substances, mélanges et articles visés par le projet de loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Organismes chargés de la réception des informations concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire

33. Le projet de loi charge le Ministre ayant la santé dans ses attributions de la réception des informations pertinentes communiquées par les importateurs et les utilisateurs en aval qui mettent des mélanges sur le marché, aux fins notamment de la formulation de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence sanitaire. Ces informations comprennent la composition chimique des mélanges mis sur le marché et classés comme dangereux en raison de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques, y compris l'identité chimique des substances contenues dans des mélanges pour lesquelles une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement a été acceptée par l'Agence conformément à l'article 24 du règlement CLP.

34. Les informations reçues restent confidentielles et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que:

a) pour répondre à une demande d'ordre médical en vue de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence et
b) lorsqu'elles sont requises par un État membre, pour entreprendre une analyse statistique afin de déterminer s'il peut être nécessaire d'améliorer les mesures de gestion des risques.

35. Le Ministre ayant la santé dans ses attributions peut en outre confier à un organisme, qui est situé sur le territoire de l'Union Européenne, l'exécution des tâches décrites ci-dessus.

Service d'assistance technique

36. Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, doit désigner un ou plusieurs organismes chargés de fournir une assistance technique aux fabricants, aux importateurs, aux distributeurs, aux utilisateurs en aval et à toute autre partie intéressée afin de les informer plus particulièrement sur les responsabilités et les obligations respectives qui leur incombent en vertu du règlement REACH et du règlement CLP.

Dispositions transitoires

37. Le projet de loi prévoit que la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses est abrogée avec effet au 1er juin 2015.

Jusqu'au 1er décembre 2010, les substances dangereuses seront classées, étiquetées et emballées conformément à la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses. A compter du 1er décembre 2010 et jusqu'au 1er juin 2015, les substances dangereuses seront classées conformément à la fois à la loi du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et au règlement CLP.

Jusqu'au 1er décembre 2012, les substances classées, étiquetées et emballées conformément à la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et déjà mises sur le marché avant le 1er décembre 2010 ne sont pas tenues d'être à nouveau étiquetées et emballées conformément au règlement CLP.

Lorsqu'une substance a été classée conformément à la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses avant le 1er décembre 2010, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval peuvent modifier la classification de la substance en utilisant le tableau de conversion qui figure à l'annexe VII du règlement (CE) N° CLP.

38. La loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses sera abrogée avec effet au 1er juin 2015.

Jusqu'au 1er juin 2015, les mélanges sont classés, étiquetés et emballés conformément à la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Jusqu'au 1er juin 2017, les mélanges classés, étiquetés et emballés conformément à la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses et déjà mises sur le marché avant le 1er juin 2015 ne pas tenues d'être à nouveau étiquetés et emballés conformément au règlement CLP.

Lorsqu'un mélange a été classé conformément à la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses avant le 1er juin 2015, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval peuvent modifier la classification du mélange en utilisant le tableau de conversion qui figure à l'annexe VII du règlement CLP.

Le projet de règlement grand-ducal

39. Suite à l'entrée en vigueur respectivement des règlements « REACH » et « CLP » il est nécessaire d'abroger le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses.

Le projet de règlement grand-ducal joint au projet de loi poursuit ainsi la seule finalité d'abroger le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 susmentionné.

* * *

40. La Chambre des salariés marque son accord au présent projet de loi et de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 18 octobre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction

René PIZZAFERRI Norbert TREMUTH

Le président

Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.